



Addendum à la norme

MODULE REGLEMENTAIRE FSC – GESTION FORESTIERE CONTROLEE

FSC-STD-30-010r V1-1



Titre :	Module Réglementaire FSC – Gestion forestière contrôlée
Dates :	Date d'approbation : 24 juillet 2026 Date d'entrée en vigueur : 17 août 2026
Délais :	Date de fin de la transition : 12 mois à compter de la date de publication Période de validité : Jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou retirée
Contact pour tout commentaire :	FSC International – Unité Politiques et Performance (Policy and Performance Unit) Adenauerallee 134 53113 Bonn Allemagne Téléphone : +49 -(0)228 -36766 -0 Fax : +49 -(0)228 -36766 -65 Courriel : policy_performance@fsc.org

Contrôle de la version

Date de publication : 17 août 2026

Version	Description	Date de publication
V 1-0	Version initiale	1er avril 2025
V 1-1	Révision visant à aligner le document sur les exigences du règlement (UE) 2023/1115 relatif aux produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts (RDUE), à la suite de l'approbation du contenu actualisé du projet d'avis de la Commission relatif au document d'orientation sur le RDUE et de la version 5 de la Foire aux questions publiée par l'Union européenne en avril 2026, ainsi que des simplifications supplémentaires annoncées en décembre 2025.	17 août 2026

© 2026 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés
FSC® F000100

La distribution, la modification, la transmission, la réutilisation, la reproduction, la republication ou l'utilisation à des fins publiques ou commerciales des éléments de ce document protégé par le droit d'auteur n'est pas autorisée sans le consentement écrit express de l'éditeur. Vous êtes par la présente autorisé à consulter, télécharger, imprimer et distribuer des pages individuelles de ce document à titre informatif uniquement.

REMARQUE CONCERNANT LA TRADUCTION : Ceci est une traduction de la version officielle anglaise approuvée de ce document. En cas de doute ou de divergence entre cette traduction et le document approuvé en anglais, le document officiel approuvé en anglais fera foi.

INTRODUCTION

FSC a développé le module réglementaire FSC pour aider les titulaires de certificats FSC à aligner leurs pratiques sur les exigences du Règlement (UE) 2023/1115 (communément appelé Règlement sur la déforestation de l'Union européenne, ou RDUE). Le module réglementaire FSC établit le cadre et les exigences pour que l'Organisation :

- de mettre en place un système de diligence raisonnée afin de faciliter la conformité au RDUE, notamment par la collecte d'informations, l'analyse des risques et leur atténuation ;
- de recueillir et transmettre des informations précises sur l'origine des produits, y compris la géolocalisation et la date ou la période de production ; et
- de veiller à ce que seuls des matériaux zéro déforestation entrent dans la chaîne de contrôle FSC.

Module supplémentaire volontaire

Les détenteurs de certificats FSC de gestion forestière, de chaîne de contrôle, de Certification de projet ou de Bois contrôlé peuvent choisir volontairement d'obtenir également la certification au titre du module réglementaire FSC.

Utilisation du module réglementaire FSC

Le module réglementaire profite aux organisations en traduisant les exigences législatives du RDUE en exigences de certification. Cela est utile pour les organisations tenues de se conformer au RDUE, en plus de leur certification existante, y compris celles qui mettent (ou mettent à disposition) des produits pertinents sur le marché de l'Union européenne, ou exportent des produits pertinents depuis l'Union européenne.

Le module réglementaire FSC peut également être utilisé par les titulaires de certificats non basés dans l'UE qui souhaitent s'assurer que leurs produits puissent être facilement commercialisés sur les marchés européens par les opérateurs. Si chaque organisation certifiée FSC dans une chaîne d'approvisionnement est certifiée selon le module réglementaire FSC, cela augmente la disponibilité des données nécessaires et réduit la demande, l'effort et les risques liés à la réalisation d'une diligence raisonnée.

Les organisations qui ne sont pas nécessairement tenues de se conformer au RDUE mais qui se trouvent dans les chaînes d'approvisionnement de produits qui seront finalement placés (ou mis à disposition) sur le marché européen peuvent souhaiter être certifiées selon le Module Réglementaire afin d'aider les entités en aval dans leurs chaînes d'approvisionnement.

Évaluation indépendante

Les organisations qui choisissent d'être certifiées au titre du module réglementaire FSC doivent faire l'objet d'un audit de conformité par leur organisme certificateur, ce qui apporte un niveau de vérification supplémentaire. Si les organismes certificateurs évaluent la conformité aux exigences du module, la décision finale concernant la conformité au RDUE appartient aux autorités compétentes.

Mentions pertinentes

Les organisations certifiées selon le module réglementaire FSC peuvent utiliser une mention réglementaire sur les documents de vente de produits certifiés et faire des déclarations promotionnelles sur la réalisation de la diligence raisonnée requise par le RDUE avec le soutien du système robuste de FSC.

TABLE DES MATIÈRE

Introduction	3
A. Champ d'application	5
B. Références	5
C. Termes et définitions	6
D. Abréviations	11
E. Clauses applicables à différentes organisations	12
1 Diligence raisonnée – Mise en œuvre et maintenance	14
2 Système de diligence raisonnée – Obtention d'informations sur le matériel d'entrée	15
3 Système de diligence raisonnée – Évaluation des risques	16
4 Système de diligence raisonnée – Atténuation des risques	17
5 Déclaration de diligence raisonnée et déclaration simplifiée	18
6 Diligence raisonnée simplifiée	20
7 Non-conformités	21
Annexe 1 : Exigences pour les organisations en dehors du champ d'application du RDUE	22
Annexe 2 : Déclaration de diligence raisonnée et déclaration simplifiée	23
Annexe 3 : Indicateurs pour l'évaluation des risques	25

A. CHAMP D'APPLICATION

Cet addendum à la norme est destiné à un usage volontaire par les organisations demandant ou détenant une certification de gestion forestière contrôlée par FSC et souhaitant étendre leur champ d'application afin de s'aligner sur le Règlement (UE) 2023/1115 (également désigné dans cet addendum à la norme sous le nom de « le Règlement », « ce Règlement » ou « RDUE »).

Les organisations qui choisissent d'appliquer le présent addendum à la norme doivent démontrer leur conformité à <FSC-STD-30-010 V3-0 Gestion forestière contrôlée> et à toutes les exigences applicables du présent addendum à la norme, selon la portée de leur certification FSC et leur type d'organisation au titre du règlement (UE) 2023/1115. Le module réglementaire FSC ne peut pas être utilisé conjointement avec <FSC-STD-30-010 V2-0 Norme FSC relative au Bois contrôlé pour les entreprises de gestion forestière>.

À quels groupes de produits s'applique cet addendum à la norme ?

Cet addendum à la norme porte sur le bois et le caoutchouc. Si d'autres produits de base en cause relevant du champ d'application du Règlement (UE) 2023/1115, tels que le cacao ou le café, sont inclus dans le champ d'application de la certification FSC, l'Organisation est également tenue de démontrer la conformité à ces produits.

REMARQUE : Selon son rôle dans la chaîne d'approvisionnement, l'Organisation peut agir en tant qu'opérateur plaçant des produits sur le marché européen ou fournir les informations requises par les opérateurs en aval conformément au Règlement (UE) 2023/1115.

Comment lire cet addendum à la norme ?

Tous les aspects de cet addendum à la norme sont considérés comme normatifs, y compris la portée, les dates d'effet et de validité, les références, les termes et définitions, les notes de bas de page, les graphiques, les tableaux et annexes, sauf indication contraire. Les notes, les encadres d'information et les exemples ne sont pas considérés comme normatifs.

B. REFERENCES

Le documents référencé suivant est indispensable à l'application de ce document.

Pour les références sans numéro de version, la dernière version du document référencé (y compris les amendements) s'applique :

FSC-STD-30-010 V3-0	Norme de gestion forestière contrôlée
----------------------------	---------------------------------------

C. TERMES ET DEFINITIONS

Aux fins de ce document, les termes et définitions inclus dans le glossaire des termes <FSC-STD-01-002 Glossaire FSC>, <FSC-STD-01-001 Principes et critères FSC de gestion forestière responsable>, <FSC-STD-60-004 Indicateurs génériques internationaux>, la norme applicable de gestion forestière, et les éléments suivants s'appliquent :

Définitions des types d'organisations

Opérateur en aval : toute personne physique ou morale qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met sur le marché ou exporte des produits en cause fabriqués à partir de produits en cause faisant tous l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée ou d'une déclaration simplifiée [Définition équivalente du RDUE – article 2, point 15 ter)].

REMARQUE : Dans cet addendum à la norme, les opérateurs en aval sont principalement pertinents pour les exigences de communication des numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée, des identifiants de déclaration et des informations sur les produits non conformes plus bas dans la chaîne d'approvisionnement.

Micro ou petit opérateur primaire (MSPO) : Une sous-catégorie d'opérateur en aval soumise au régime simplifié prévu par l'article 4a du RDUE. C'est l'Organisation qui :

- a. est une personne physique, une micro ou une petite entreprise au sens de l'article 3(1) et de l'article 3(2), premier alinéa, de la directive 2013/34/UE, indépendamment de sa forme juridique ;
- b. est établie dans un pays, ou une partie de celui-ci, classé comme à faible risque conformément à l'article 29 du RDUE ;
- c. dans le cadre d'une activité commerciale, place directement des produits pertinents sur le marché de l'Union européenne ou exporte des produits pertinents depuis l'Union européenne ; et
- d. met sur le marché ou exporter des produits pertinents que l'Organisation elle-même a cultivés, récoltés, obtenus ou élevés sur des parcelles de terre concernées ou, pour le bétail, sur des établissements situés dans ce pays.

REMARQUE 1 : Cette définition peut s'appliquer aux organisations établies dans ou hors de l'Union européenne [Définition équivalente du RDUE – Article 2(15a)]

NOTE 2 : Un MSPO, en tant que sous-catégorie d'opérateur en aval, reste responsable de s'assurer que les produits pertinents respectent l'article 3 du RDUE.

REMARQUE 3 : En cas de certification de groupe, le statut de MSPO doit être évalué pour la personne morale ou physique qui met le produit en cause sur le marché ou l'exporte, sauf précision contraire du RDUE, des autorités compétentes ou de FSC. Une coopérative, une association ou une entité de groupe ne peut être qualifiée de MSPO que si elle satisfait elle-même à tous les éléments de la définition du MSPO, notamment si elle produit elle-même les produits en cause et les met directement sur le marché de l'Union ou les exporte. Si elle ne répond pas à la définition du MSPO, elle peut agir en tant que mandataire de membres ayant la qualité d'opérateurs, à condition d'être établie dans l'Union et d'agir conformément à l'article 6 du RDUE.

Micro, petites ou moyennes entreprises (ou « PME ») : une micro, petite ou moyenne entreprise, quelle que soit sa forme juridique, au sens de l'article 3(1), de l'article 3(2) premier alinéa et de l'article 3(3) de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil. Les critères définis dans la version la plus récente de la directive prévalent. Au moment de la publication du Module Réglementaire FSC, les critères sont les suivants :

« 1. Dans l'application d'une ou plusieurs des options de l'article 36, les États membres doivent définir les microentreprises comme des entreprises qui, à leurs dates de bilan, ne dépassent pas les limites d'au moins deux des trois critères suivants :

- a. bilan total : 450 000 EUR ;
- b. chiffre d'affaires net : 900 000 EUR ;
- c. nombre moyen d'employés au cours de l'exercice financier : 10.

2. Les petites entreprises doivent être des entreprises qui, à leurs dates de bilan, ne dépassent pas les limites d'au moins deux des trois critères suivants :

- a. bilan total : 5 000 000 EUR ;
- b. chiffre d'affaires net : 10 000 000 EUR ;
- c. nombre moyen d'employés au cours de l'exercice financier : 50

3. Les entreprises de taille moyenne sont des entreprises qui ne sont pas des microentreprises ou de petites entreprises et qui, à leurs dates de bilan, ne dépassent pas les limites d'au moins deux des trois critères suivants :

- a. bilan total : 25 000 000 EUR ;
- b. chiffre d'affaires net : 50 000 000 EUR ;
- c. nombre moyen d'employés au cours de l'exercice financier : 250. »

Commerçant réglementaire : organisation de la chaîne d'approvisionnement autre que l'opérateur en amont ou l'opérateur en aval qui, dans le cadre d'une activité commerciale, met des produits en cause à disposition sur le marché de l'Union.

REMARQUE : Le RDUE utilise le terme « commerçant » à l'article 2(17). FSC utilise le terme « commerçant réglementaire » dans cet addendum à la norme afin d'éviter toute confusion avec le terme « commerçant » tel qu'utilisé dans d'autres documents normatifs FSC.

Opérateur en amont : L'organisation qui, dans le cadre d'une activité commerciale, place des produits en cause sur le marché de l'Union européenne ou exporte des produits en cause de l'Union européenne, et qui ne correspond pas à la définition d'opérateur en aval.

REMARQUE : Le RDUE utilise le terme « opérateur » à l'article 2(15). Dans cet addendum à la norme, « opérateur en amont » fait référence au rôle équivalent de le RDUE afin de le distinguer de l'opérateur en aval et du commerçant réglementaire.

Autres définitions

Usage agricole : Utilisation des terres à des fins agricoles, y compris pour les plantations agricoles et les zones agricoles réservées, ainsi qu'à l'élevage de bétail (Source : Règlement (UE) 2023/1115, article 2(5) sur les produits exempts de déforestation).

Représentant autorisé : toute personne physique ou morale établie dans l'Union ayant reçu, conformément à l'article 6, mandat écrit d'un opérateur pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées liées aux obligations incombant à l'opérateur en vertu du présent règlement.

L'opérateur en amont conserve la responsabilité de la conformité du produit concerné à l'article 3 du RDUE.

REMARQUE : Lorsque l'opérateur en amont est une personne physique ou une microentreprise, le prochain opérateur en aval ou le commerçant réglementaire plus bas dans la chaîne d'approvisionnement, qui n'est pas une personne physique ou une microentreprise, peut agir en tant que représentant autorisé en vertu de l'article 6(3) du RDUE. L'opérateur conserve la responsabilité de la conformité du produit concerné à l'article 3 du RDUE.

Dégradation : Dégradation : modifications survenant dans une forêt naturelle ou une zone à Haute Valeur de Conservation qui ont une incidence négative importante sur sa composition en espèces, sa structure et/ou ses fonctions et réduisent la capacité de l'écosystème à fournir des produits, à préserver la biodiversité et/ou à assurer des services écosystémiques. (Source : <[FSC-POL-01-007 Politique sur les conversions](#)>).

Déclaration de diligence raisonnée : document confirmant la mise en œuvre, par l'opérateur en amont, d'un système de diligence raisonnée comprenant la collecte d'informations, l'analyse des risques et les mesures d'atténuation des risques conformément au RDUE. La déclaration atteste que l'opérateur a exercé la diligence raisonnée et établi qu'il n'existait aucun risque ou seulement un risque négligeable que les produits en cause ne soient pas conformes à l'article 3, à l'article 4, paragraphe 2, et à l'article 8 du RDUE.

Numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnée : numéro de référence attribué à une déclaration de diligence raisonnée présentée dans le système d'information de la Commission européenne conformément à l'article 33 du RDUE.

Système de diligence raisonnée (SDR) : système de mesures et de procédures visant à minimiser le risque d'approvisionnement en matériaux provenant de sources inacceptables. Un SDR contient les trois éléments suivants : collecte d'informations, analyse des risques et atténuation des risques (si nécessaire).

Forêt : Étendue de terre dominée par des arbres (Source : <[FSC-STD-01-001 Principes et critères FSC de gestion forestière responsable](#)>).

Géolocalisation : Localisation géographique d'une parcelle de terrain décrite au moyen de coordonnées de latitude et de longitude correspondant à au moins une latitude et un point de longitude, et utilisant au moins six chiffres décimaux.

Mesure d'atténuation : Une mesure que l'organisation doit prendre pour atténuer le risque de s'approvisionner en matériel à partir de sources inacceptables.

Risque négligeable : Risque négligeable : conclusion, formulée à la suite d'une analyse des risques, qu'il n'y a pas lieu de craindre que des matériaux provenant d'une zone géographique spécifique soient issus de sources inacceptables, ou que des matériaux soient mélangés à des intrants non admissibles ou à des matériaux d'origine différente d'une manière qui ne permet pas de confirmer que le niveau de risque lié à l'origine est négligeable.

Risque non négligeable : conclusion formulée, à la suite d'une analyse des risques, selon laquelle il existe des raisons de craindre que des matériaux provenant de sources inacceptables aient été obtenus ou soient entrés dans la chaîne d'approvisionnement, en provenance d'une zone géographique spécifique. La nature et l'étendue de ce risque sont précisées afin de définir des mesures d'atténuation efficaces.

Parcelle : terres situées au sein d'un bien immobilier unique, telles qu'elles sont reconnues par le droit du pays de production, qui présentent des conditions suffisamment homogènes pour permettre d'évaluer le niveau de risque agrégé de déforestation et de dégradation des forêts associé aux produits de base en cause produits sur ces terres [Définition équivalente du RDUE – article 2(27)].

Mention réglementaire : mention apposée sur les documents de vente et de livraison, fondée sur des intrants conformes aux exigences du module réglementaire FSC. Elle ne peut être utilisée qu'avec une mention FSC, à l'exception de FSC RECYCLÉ, par exemple : FSC 100% / Réglementaire.

Mention réglementaire+ : mention apposée sur les documents de vente et de livraison, fondée exclusivement sur des intrants assortis d'une mention FSC 100% / Réglementaire+ ou FSC CFM / Réglementaire+, et pour laquelle chaque détenteur de certificat en amont d'une chaîne d'approvisionnement entièrement vérifiée a appliqué le module réglementaire FSC. Elle ne peut être utilisée qu'avec une mention FSC 100% ou FSC CFM.

Législation pertinente du pays de production : Tel que défini dans RDUE, l'article 2(40) désigne les lois applicables dans le pays de production concernant le statut juridique de la zone de production en termes de :

- a) les droits d'utilisation des terres ;
- b) la protection de l'environnement ;
- c) les règles relatives aux forêts, y compris la gestion des forêts et la conservation de la biodiversité, lorsqu'elles sont en lien direct avec la récolte du bois ;
- d) les droits de tiers ;
- e) les droits du travail ;
- f) les droits de l'homme protégés par le droit international ;
- g) le principe du consentement préalable, libre et éclairé (CLIP), y compris tel qu'il est énoncé dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ;
- h) les réglementations dans les domaines de la fiscalité, de la lutte contre la corruption, du commerce et des douanes.

Produits en cause : produits énumérés à l'annexe I du règlement (UE) 2023/1115 qui contiennent des produits de base en cause, ont été nourris avec de tels produits ou ont été fabriqués à partir de tels produits.

Préoccupation étayée : allégation dûment motivée fondée sur des informations objectives et vérifiables concernant la non-conformité au présent règlement et pouvant nécessiter l'intervention des autorités compétentes [Définition équivalente du RDUE – article 2(31)].

Zone d'approvisionnement : la zone géographique d'où provient le matériau. La zone d'approvisionnement n'a pas besoin d'être définie comme une seule zone contiguë ; elle peut comprendre plusieurs zones distinctes s'étendant sur plusieurs juridictions politiques, y compris des pays ou plusieurs types de forêts (Source : <FSC-STD-40-005 Exigences pour l'approvisionnement en Bois contrôlé FSC>).

Formes verbales pour l'expression des dispositions

[Adapté des *directives ISO/IEC Partie 2 : Règles pour la structure et la rédaction des normes internationales*]

- « doit » : indique des exigences strictement à respecter afin de se conformer à la norme.
- « devrait » : indique que, parmi plusieurs possibilités, l'une est recommandée comme particulièrement appropriée, sans en mentionner ni exclure d'autres, ou qu'une certaine voie d'action est préférée mais pas nécessairement requise. Une exigence de « devoir » peut-être remplie de manière équivalente, à condition que cela soit démontré et justifié.
- « peut » : indique une conduite permise dans les limites du document.
- « est en mesure » : est utilisé pour des énoncés de possibilité et de capacité, qu'ils soient matériels, physiques ou causaux.

D. ABRÉVIATIONS

CFM	Gestion forestière contrôlée
SDR	Système de diligence raisonnée
CE	Commission européenne
CEE	Communauté économique européenne
EORI	Economic Operators Registration and Identification (Enregistrement et identification des opérateurs économiques)
UE	Union européenne
RDUE	Règlement (de l'Union européenne) 2023/1115 contre la déforestation et la dégradation des forêts
EUR	Euro
CLIP	Consentement libre, informé et préalable
FSC	Forest Stewardship Council
ISO	International Organization for Standardization (Organisation internationale de normalisation)
MSPO	Micro ou petit opérateur primaire
UG	Unité de Gestion
REG	Mention réglementaire
REG+	Mention réglementaire+
PME	Micro, petites et moyennes entreprises
ONU	Organisation des Nations Unies

E. CLAUSES APPLICABLES À DIFFÉRENTES ORGANISATIONS

Conseils informatifs

Cet addendum à la norme inclut des exigences supplémentaires pour la certification de gestion forestière contrôlée afin de respecter le module réglementaire FSC. Il couvre la diligence raisonnable, incluant des activités telles que la collecte d'informations, l'évaluation des risques, les mesures d'atténuation des risques et la création de déclarations de diligence raisonnable, les scénarios pour une diligence raisonnable simplifiée et la manière de gérer les non-conformités.

Comment trouver les exigences applicables

Toutes les exigences de cet addendum à la norme ne s'appliquent pas à toutes les organisations. L'Organisation doit identifier son rôle pour chaque produit et groupe de produits concerné, sur la base des définitions de la Section C. Conditions et définitions.

L'organisation peut avoir des rôles différents selon les produits, groupes de produits, transactions ou postes pertinents dans la chaîne d'approvisionnement. Lorsque l'Organisation assume plusieurs rôles, elle doit appliquer toutes les exigences applicables à chacun de ces rôles.

Pour les besoins du Tableau 1 :

- 1) « Opérateurs en aval – Non MSPO » désigne l'organisation qui est un opérateur en aval et ne qualifie pas comme micro ou petit opérateur principal.
- 2) « Opérateurs en aval – MSPO » désigne l'organisation qui se qualifie comme micro ou petit opérateur principal.

Lorsque l'Organisation agit également en tant qu'opérateur en aval ou commerçant réglementaire pour des produits ne relevant pas de la portée de sa certification de gestion forestière, les exigences applicables sont traitées dans <FSC-STD-40-004r Module Réglementaire FSC - Certification de la chaîne de contrôle>.

Voici la clé d'icônes pour évaluer l'applicabilité d'une exigence particulière dans cet addendum à la norme.

Clé :

✓	=	Applicable
*	=	Conditions / partiellement applicable
X	=	Non applicable
-	=	Non applicable

Les organisations en dehors du champ d'application du RDUE mais optant pour l'utilisation du module réglementaire FSC doivent choisir leur type d'organisation concerné. Cependant, ils ne sont pas tenus de se conformer à toutes les exigences de cet addendum à la norme. Les clauses non applicables sont identifiées à l'annexe 1.

Tableau 1. Applicabilité des exigences aux types d'organisations

FSC-STD-30-010r		Opérateurs en amont	
		Non MSPO	MSPO
	1.1	✓	✓

FSC-STD-30-010r		Opérateurs en amont	
		Non MSPO	MSPO
1 Diligence raisonnée - Mise en œuvre et maintenance	1.2	✓	*
	1.3	✓	✓
	1.4	✓	✓
	1.5	✓	✓
2 Système de diligence raisonnée - Obtention d'informations sur le matériel d'entrée	2.1	✓	✓
	2.2	✓	✓
	2.3	✓	✓
3 Système de diligence raisonnée - Évaluation des risques	3.1	✓	*
	3.1.1	✓	*
	3.1.2	✓	*
	3.2	✓	*
	3.3	✓	*
4 Système de diligence raisonnée - Atténuation des risques	4.1	✓	*
	4.2	✓	*
	4.3	✓	*
	4.4	✓	✗
	4.5	✓	*
	4.6	✓	*
5 Déclaration de diligence raisonnée	5.1	✓	✓
	5.2	✓	✓
	5.3	✓	✓
	5.4	✓	✓
	5.5	✓	✓
6 Diligence raisonnée simplifiée	6.1	✓	*
	6.2	*	*
	6.3	✓	*
	6.4	✓	*
7 Non-conformités	7.1	✓	✓
	7.2	✓	✓
	7.3	✓	✓

1 Diligence raisonnée – Mise en œuvre et maintenance

- 1.1 La diligence raisonnée est exercée à l'égard des produits relevant du champ d'application du présent addendum à la norme avant leur mise sur le marché de l'Union ou leur exportation à partir de l'Union, afin de démontrer que le produit :
- a) est zéro déforestation ;
 - b) a été produit conformément à la législation pertinente du pays de production ;
 - c) fait l'objet d'une déclaration de diligence raisonnée ou, lorsque l'Organisation répond à la définition d'un micro ou petit opérateur primaire (MSPO), d'une déclaration simplifiée [Clause 11 de FSC-STD-30-010 / article 8, paragraphe 1, du RDUE].

REMARQUE : Pour le MSPO, la déclaration simplifiée constitue une simplification de la déclaration et ne retire pas la responsabilité de l'Organisation de garantir que les produits pertinents respectent cet addendum à la norme et l'article 3 du RDUE.

- 1.2 Pour l'Organisation opérant dans un pays ou certaines parties de celui-ci classé comme à haut ou à risque standard conformément au système de risque à trois niveaux du RDUE, la diligence raisonnée inclut :
- a) la collecte d'informations, de données et de documents comme l'exige l'article 2 ;
 - b) évaluation des risques telle qu'exigée par l'article 3 ; et
 - c) mesures d'atténuation des risques telles qu'exigées par l'article 4. [Clause 11 FSC-STD-30-010 / RDUE 8(2)]

REMARQUE 1 : Lorsque l'unité de gestion (MU) est située dans un pays ou des parties de celui-ci classé comme à faible risque conformément au système de risque à trois niveaux du RDUE, une diligence raisonnée simplifiée peut être réalisée (voir Section 06).

REMARQUE 2 : Les MSPO sont, par définition, établis dans des pays à faible risque. Ils ne sont généralement pas tenus de procéder à une évaluation des risques et à une atténuation des risques en vertu des articles 3 et 4, sauf si l'Organisation obtient ou est informée d'informations pertinentes, y compris des préoccupations fondées, indiquant un risque non négligeable que le produit ne soit pas conforme à cet addendum à la norme ou au RDUE.

- 1.3 Un cadre de procédures et de mesures, appelé « système de diligence raisonnée », est établi et maintenu à jour afin de garantir qu'un produit pertinent mis sur le marché ou exporté soit :
- a) sans déforestation ;
 - b) produite conformément à la législation pertinente du pays de production ;
 - c) couverte par une déclaration de diligence raisonnée ou, lorsque l'Organisation est qualifiée de MSPO, par une déclaration simplifiée [clause 11 FSC-STD-30-010 / RDUE 12(1)]

REMARQUE : <FSC-STD-30-010 V3-0 Gestion forestière contrôlée> et cet addendum à la norme fournissent le cadre des procédures et mesures nécessaires pour satisfaire aux exigences de la 1.3.

- 1.4 Le système de diligence raisonnée est examiné au moins une fois par an et mis à jour en cas de nouveaux développements ou changements susceptibles d'affecter la pertinence, l'efficacité ou l'adéquation du système de diligence raisonnée [Clause 11 FSC-STD-30-010 / RDUE 12(2)].

REMARQUE : Les nouvelles informations pertinentes, y compris les préoccupations fondées, sont traitées par les exigences applicables en matière d'évaluation des risques, d'atténuation des risques, de diligence raisonnée simplifiée et de non-conformité aux sections 3, 4, 6 et 7.

- 1.5 Les documents relatifs aux examens et aux mises à jour du système de diligence raisonnée, ainsi qu'aux décisions qui les étayent, sont conservés pendant cinq ans et mis à la disposition des autorités compétentes sur demande [Clause 11 FSC-STD-30-010 / RDUE 12(2)].

2 Système de diligence raisonnée – Obtention d'informations sur le matériel d'entrée

- 2.1 Les informations suivantes, accompagnées de preuves, pour chaque produit dans le cadre du module réglementaire FSC sont collectées, organisées et conservées pendant cinq ans à compter de la date de vente du produit :
- a) une description comprenant le nom commercial et le type de produit et, dans le cas du bois, le nom commun et le nom scientifique complet de chaque essence ;
 - b) la quantité du produit exprimée en :
 - i. pour les produits pertinents entrant ou sortant de l'Union européenne : kilogrammes de masse nette et, le cas échéant, dans l'unité supplémentaire prévue à l'annexe I du Règlement du Conseil (CEE) n° 2658/87 en regard du code du système harmonisé concerné, ou
 - ii. dans tous les autres cas : en masse nette ou, le cas échéant, en volume ou nombre d'articles ;

REMARQUE : Une unité supplémentaire s'applique lorsqu'elle est définie de manière cohérente pour tous les sous-titres possibles sous le code du Système harmonisé mentionné dans la déclaration de diligence raisonnée, ou le cas échéant, fournie dans la déclaration simplifiée.

- c) le pays de production, et, le cas pertinent, certaines parties de celui-ci ;
 - d) la géolocalisation de toutes les parcelles de terrain où les marchandises pertinentes ont été produites, ou lorsque l'Organisation se qualifie comme micro ou petit opérateur primaire, soit :
 - i. la géolocalisation de toutes les parcelles de terrain où les marchandises pertinentes ont été produites ; ou
 - ii. l'adresse postale de toutes les parcelles de terrain où les marchandises concernées ont été produites, à condition que l'adresse postale corresponde clairement à la localisation géographique des parcelles concernées ;
 - e) la date ou la plage de temps de la récolte (période définie par une date de début et une date de fin) ;
 - f) le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique de toute entreprise ou personne ayant fourni des produits en cause à l'Organisation et, le cas échéant, le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique de toute entreprise, tout opérateur en aval ou tout commerçant auquel l'Organisation a fourni des produits en cause ;
 - g) le rapport public résumé de FSC démontrant la conformité à la norme applicable <FSC-STD-30-010 V3-0 Gestion forestière contrôlée> et au module réglementaire de FSC, ainsi qu'aux documents applicables lorsque nécessaire, qui fournissent des informations suffisamment concluantes et vérifiables selon lesquelles :
 - i. Le produit est exempt de déforestation ;
 - ii. Le produit a été fabriqué conformément à la législation pertinente du pays de production, y compris tout accord conférant le droit d'utiliser la zone concernée aux fins de la production [Clause 11.2 FSC-STD-30-010/ RDUE 9(1)].
- 2.2 Lorsque la géolocalisation est utilisée, et lorsqu'une parcelle de terre est plus grande de quatre hectares, la géolocalisation est compilée à l'aide de polygones avec suffisamment de points de latitude et de longitude pour décrire le périmètre de chaque parcelle [Clause 11 FSC-STD-30-010/ RDUE 2(28)].

- 2.3 Lorsque la géolocalisation est utilisée et qu'une parcelle a une superficie inférieure ou égale à quatre hectares, la géolocalisation est établie au moyen d'un polygone ou d'un point unique de latitude et de longitude comportant six décimales [Clause 11 FSC-STD-30-010/ / RDUE 2(28)].

REMARQUE 1 : Un terrain peut être l'ensemble du bien immobilier ou seulement la zone de production à l'intérieur de cette propriété, à condition que la zone présente des conditions suffisamment homogènes pour permettre d'évaluer le risque de déforestation et de dégradation forestière. Toute déforestation ou dégradation forestière sur la parcelle déclarée disqualifie les marchandises et produits pertinents de cette parcelle pour être mis sur le marché ou exportés.

- 2.4 Lorsque l'Organisation est qualifiée comme MSPO et utilise l'option d'adresse postale selon l'exigence 2.1 d) de cet addendum à la norme, l'Organisation doit collecter, organiser et conserver des preuves démontrant que l'adresse postale :

- a) correspond clairement à la localisation géographique de toutes les parcelles de terre où la marchandise concernée a été produite ;
- b) est reliée à l'Unité de Gestion certifiée et à la source d'origine ou bloc d'exploitation correspondant ; et
- c) est liée au produit, à l'espèce, à la quantité et à la date ou à la plage de temps de récolte.

[Critère 8.5 FSC-STD-60-004/ RDUE 4a(5), 9(1)(d)]

- 2.5 L'Organisation doit vérifier et être capable de démontrer que la géolocalisation ou, le cas échéant, l'adresse postale recueillie selon l'exigence 2.1 d) de cet addendum à la norme est correcte. Lorsque l'Organisation ne peut pas vérifier les informations requises sur les parcelles de terrain, le produit ne doit pas être vendu avec la mention réglementaire+, mis sur le marché ou exporté conformément à cet addendum à la norme. [Critère 8.5 FSC-STD-60-004 / RDUE 4(4), 8, 9(1)(d)]

3 Système de diligence raisonnée – Évaluation des risques

Note sur l'applicabilité : Cette section s'applique lorsque l'évaluation des risques est requise en vertu de cet addendum à la norme. La présente section ne s'applique pas lorsque l'Organisation exerce valablement une diligence raisonnée simplifiée en vertu de la Section 6 de cet addendum à la norme, ou lorsque l'Organisation est qualifiée de MSPO, sauf si l'Organisation obtient ou est informée d'informations pertinentes, y compris des préoccupations étayées, indiquant que le produit pourrait ne pas être conforme à cet addendum à la norme ou au RDUE, ou qu'il existe un risque de contournement ou de mélange avec des produits d'origine inconnue ou des produits non conformes.

- 3.1 Les informations recueillies conformément à la clause 2.1 de cette norme Addendum et toute autre documentation pertinente est vérifiée et analysée, et sur la base de ces informations et documents, une évaluation des risques est réalisée afin de déterminer s'il existe un risque que le produit destiné à être vendu ou exporté :

- a) n'est pas exempt de déforestation et ;
- b) n'a pas été produit conformément à la législation pertinente du pays de production [Clause 11 FSC-STD-30-010/ / RDUE 10(1)].

- 3.1.1 Le risque associé à chaque indicateur de l'Annexe 3 de cet addendum à la norme est évalué et classé comme « négligeable » ou « non négligeable », accompagné d'une description du risque et des références applicables [Clause 11 FSC-STD-30-010/ / RDUE 10(1)].

REMARQUE : La conformité aux clauses pertinentes de la norme de gestion forestière contrôlée spécifiée à l'Annexe 3 de cet addendum à la norme peut être considérée par l'Organisation comme une preuve suffisante d'un risque négligeable pour l'indicateur correspondant, à condition

qu'aucune information pertinente, y compris des préoccupations étayées, n'indique un risque non négligeable.

3.1.2 L'évaluation des risques peut être réalisée à l'aide du modèle simplifié d'évaluation des risques fourni par FSC [Clause 11 FSC-STD-30-010/ RDUE 10(1)].

REMARQUE 1 : Le modèle simplifié d'évaluation des risques décrit comment les exigences de certification en gestion forestière contrôlée par les FSC traitent des indicateurs de risque listés dans l'Annexe 3 de cet addendum à la norme. Il est prérempli avec la désignation du risque et la description du risque, à condition qu'il soit conforme aux exigences FSC pertinentes.

REMARQUE 2 : Lorsqu'une évaluation des risques FSC du pays concerné selon le <FSC-PRO-60-006b V2-0 Cadre d'évaluation des risques> pour la zone évaluée existe, elle peut être utilisée pour identifier la désignation de risque pour les indicateurs non couverts par les exigences de certification en gestion forestière contrôlée.

REMARQUE 3 : Lorsque des informations pertinentes, y compris des préoccupations étayées, indiquent une possible non-conformité, l'Organisation doit vérifier si la désignation de risque préremplie demeure valable pour le produit, l'unité de gestion, la parcelle, la source d'origine ou le bloc d'exploitation concerné.

- 3.2 L'analyse des risques est documentée et réexaminée au moins une fois par an, ainsi que chaque fois que de nouvelles informations, des changements concernant l'unité de gestion, la zone d'approvisionnement, la chaîne d'approvisionnement, le classement des risques, une analyse des risques FSC, des préoccupations étayées ou toute autre évolution pertinente sont susceptibles d'influer sur les conclusions relatives aux risques, afin de vérifier le maintien de l'exactitude et de la pertinence des désignations de risque et de les réviser si nécessaire [Clause 11 FSC-STD-30-010/ RDUE 10(4)].
- 3.3 Les informations mentionnées à la clause 3.1 de cet addendum à la norme et l'évaluation des risques sont mises à la disposition des autorités compétentes sur demande [Clause 11 FSC-STD-30-010/ RDUE 10(4)].

4 Système de diligence raisonnée – Atténuation des risques

Remarque sur l'applicabilité : Cette section s'applique lorsqu'une évaluation des risques menée en vertu de l'article 3 identifie un risque non négligeable. La présente section ne s'applique pas lorsque l'Organisation exerce valablement une diligence raisonnée simplifiée en vertu de la Section 6 de cet addendum à la norme, ou lorsque l'Organisation est qualifiée de MSPO, sauf si l'Organisation obtient ou est informée d'informations pertinentes, y compris des préoccupations étayées, indiquant que le produit pourrait ne pas être conforme à cet addendum à la norme ou au RDUE, ou qu'il existe un risque de contournement ou de mélange avec des produits d'origine inconnue ou des produits non conformes.

- 4.1 Lorsque le risque non négligeable est identifié conformément à la Section 3 de cet addendum à la norme, l'Organisation doit établir et mettre en œuvre des mesures efficaces d'atténuation des risques visant à atteindre aucun risque ou un risque négligeable avant de mettre le produit sur le marché ou d'exporter le produit avec la revendication Réglementaire+ [Clause 11 FSC-STD-30-010/ RDUE 11(1)].

REMARQUE : Les procédures et mesures de réduction des risques peuvent inclure la fermeture des non-conformités pertinentes identifiées ou l'interdiction de placer le produit avec la revendication pertinente sur le marché ou de l'exporter.

- 4.2 Des politiques, contrôles et procédures adéquats et proportionnés doivent être en place afin d'atténuer et de gérer efficacement les risques de non-conformité du produit [Clause 11 FSC-STD-30-010/ RDUE 11(2)].
- 4.3 Les politiques, contrôles et procédures conformément à la clause 4.2 de cet addendum à la norme incluent les pratiques modèles de gestion des risques, la production de rapports, la tenue de registres, le contrôle interne et la gestion de la conformité [Clause 11 FSC-STD-30-010/ RDUE 11(2)].

REMARQUE : L'Organisation peut utiliser la certification de gestion forestière contrôlée par FSC et cet addendum à la norme pour soutenir la conformité aux Clauses 4.2 et 4.3 de cet addendum à la norme, en particulier les exigences d'élaborer, de mettre en œuvre et de surveiller un plan de gestion. Les résumés publics des rapports d'évaluation, le modèle simplifié d'évaluation des risques et d'autres éléments contribuent également aux pratiques de gestion des risques, au rapport, à la tenue de registres, au contrôle interne et à la gestion de la conformité.

- 4.4 Pour les Organisations qui ne répondent pas à la définition d'une PME, les politiques, contrôles et procédures visés à la clause 4.2 du présent addendum à la norme comprennent :
- a) la désignation d'un responsable de la conformité au niveau de l'unité de gestion ;
 - b) une fonction d'audit indépendante chargée de vérifier les politiques, contrôles et procédures internes [Clause 11 FSC-STD-30-010/ RDUE 11(2)].

REMARQUE : La certification FSC en gestion forestière contrôlée assure une fonction d'évaluation par des organismes certificateurs indépendants, répondant aux exigences de la section 4.4.b) de cet addendum à la norme.

- 4.5 Les décisions concernant les procédures et mesures d'atténuation des risques sont documentées et examinées au moins une fois par an, révisées si nécessaire, et mises à la disposition des autorités compétentes sur demande [Clause 11 FSC-STD-30-010/ RDUE 11(3)].
- 4.6 L'Organisation devra être en mesure de démontrer comment les décisions concernant les procédures et mesures d'atténuation des risques ont été prises [Clause 11 FSC-STD-30-010/ RDUE 11(3)].

REMARQUE : L'Organisation peut utiliser le modèle simplifié d'évaluation des risques fourni par FSC pour démontrer comment les décisions concernant les mesures d'atténuation des risques ont été prises.

5 Déclaration de diligence raisonnée et déclaration simplifiée

- 5.1 Une déclaration de diligence raisonnée conformément à l'Annexe 2A (Déclaration de diligence raisonnée), ou lorsque L'organisation est qualifiée de MSPO, une déclaration simplifiée unique conformément à l'annexe 2B Déclaration simplifiée, est soumise par l'Organisation au système d'information établi par la Commission européenne lorsque la diligence raisonnée a été exercée conformément à la clause 1.1 du présent addendum à la norme et permet à l'Organisation de conclure que le produit est exempt de déforestation et a été produit conformément à la législation pertinente du pays de production avant :
- a) mettre le produit sur le marché ou l'exporter ;
 - b) vendre le produit avec la mention réglementaire+ [Clause 11 FSC-STD-30-010/RDUE 4(2)].
- 5.2. L'Organisation ne doit pas vendre le produit avec la mention réglementaire+, ne le mettre sur le marché ni l'exporter tant que le numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnée ou l'identifiant de déclaration de diligence approprié n'a pas été attribué.

REMARQUE : Lorsque toutes les informations requises pour la déclaration simplifiée sont disponibles dans un système ou une base de données établi en vertu de la loi de l'Union ou des États membres et

qu'un identifiant de déclaration a été attribué à l'Organisation, l'Organisation peut s'appuyer sur cet identifiant de déclaration au lieu de soumettre une déclaration simplifiée distincte.

- 5.3 Les dossiers des déclarations de diligence raisonnée, ainsi que les déclarations simplifiées, lorsque applicables, soumises conformément à la clause 5.1 de cet addendum à la norme, sont conservés pendant cinq ans à compter de la date de soumission.
- 5.4 Lorsqu'un mandataire est chargé de présenter la déclaration de diligence raisonnée ou la déclaration simplifiée au nom de l'Organisation, l'Organisation doit veiller à ce que le mandataire mette les informations suivantes à la disposition des autorités compétentes sur demande :
- a) une copie du mandat rédigée dans une langue officielle de l'Union ;
 - b) une copie rédigée dans une langue officielle de l'État membre dans lequel la déclaration de diligence raisonnée ou la déclaration simplifiée est traitée ou, lorsque cela n'est pas possible, en anglais [Clause 11 FSC-STD-30-010/RDUE 6].

REMARQUE : Si l'Organisation est une personne physique ou une microentreprise, elle peut autoriser l'opérateur en aval ou le commerçant occupant la place suivante plus en aval dans la chaîne d'approvisionnement, et qui n'est ni une personne physique ni une microentreprise, à agir en tant que mandataire.

- 5.5 Les factures de vente ou documents similaires sont conservés pendant un minimum de cinq ans pour tous les produits vendus avec une mention réglementaire+ de FSC, incluant au minimum les informations requises par la clause 11 et les éléments suivants :
- a) une description, incluant le nom commercial et le type de produit, et dans le cas du bois, le nom commun de l'espèce, ainsi que leur nom scientifique complet ;
 - b) la quantité du produit exprimée en :
 - i. pour les produits pertinents entrant ou sortant du marché de l'Union : kilogrammes de masse nette et, le cas échéant, dans l'unité supplémentaire prévue à l'annexe I du Règlement du Conseil (CEE) n° 2658/87 contre le code du Système harmonisé indiqué ;
 - ii. dans tous les autres cas, la masse nette ou, le cas échéant, le volume ou le nombre d'articles.
 - c) la mention réglementaire+ identifiant les produits vendus comme étant conformes à cet addendum à la norme (c'est-à-dire FSC CFM / réglementaire+) ;
 - d) Le(s) numéro(s) de référence des déclarations de diligence raisonnée, ou des identifiants de déclaration associés aux déclarations simplifiées, lorsque applicable, est/sont cités pour le produit. [Clause 11 FSC-STD-30-010 / RDUE 9(1)]

REMARQUE : L'inclusion du numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnée ou de l'identifiant de déclaration dans les factures de vente ou documents similaires est une exigence de contrôle des mentions réglementaire+ de FSC. Pour les douanières, le RDUE exige que le numéro de référence ou l'identifiant de déclaration soit mis à disposition des autorités douanières pour les produits pertinents entrant ou sortant du marché de l'Union, sauf lorsque l'exportateur est un opérateur en aval.

- 5.6 Les informations nécessaires pour démontrer qu'une diligence raisonnée a été exercée et qu'aucun risque ou qu'un risque négligeable n'a été trouvé, y compris les numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée ou des identifiants de déclaration associés aux déclarations simplifiées, le cas échéant, associées aux produits, le cas échéant, doivent être partagées avec les opérateurs et commerçants situés plus bas dans la chaîne d'approvisionnement sur demande [Clause 11 FSC-STD-30-010 / RDUE 4(7)].

REMARQUE 1 : Les opérateurs, y compris les MSPO, sont tenus en vertu du RDUE de communiquer le numéro de référence de la déclaration de diligence raisonnée ou l'identifiant de déclaration aux premiers opérateurs en aval et aux commerçants réglementaires, lorsque cela est applicable.

REMARQUE 2 : Le RDUE n'exige pas des opérateurs qu'ils communiquent des numéros de vérification ou des informations supplémentaires de diligence raisonnée aux clients. Toute information supplémentaire communiquée aux fins de la vérification de la mention réglementaire+ doit être limitée à ce qui est nécessaire pour étayer la mention et doit respecter les exigences applicables en matière de confidentialité, de protection des données et de droit de la concurrence.

REMARQUE 3 : Les opérateurs en aval et les commerçants réglementaires ne sont pas tenus, en vertu du RDUE, d'évaluer de manière proactive si leur fournisseur est un opérateur, ni de demander un numéro de référence ou un identifiant de déclaration de diligence raisonnée, sauf s'ils savent que leur fournisseur est un opérateur en aval. Lorsqu'ils reçoivent un numéro de référence de déclaration de diligence raisonnée ou un identifiant de déclaration d'un opérateur, ils doivent le collecter et conserver conformément à leurs obligations RDUE applicables.

5.7 Lorsque l'Organisation est qualifiée de MSPO, elle a veillé à ce que la déclaration simplifiée ou, le cas échéant, l'identifiant de déclaration attribué conformément à l'article 4a(4) du RDUE, soit applicable aux produits vendus sous la mention réglementaire+ de FSC, placés sur le marché européen ou exportés depuis l'Union européenne.

5.7.1 Lorsque des changements majeurs affectent les informations fournies dans la déclaration simplifiée, l'Organisation met à jour les informations de la déclaration simplifiée, ou soumet une nouvelle déclaration simplifiée lorsque le système d'information de la Commission européenne, l'autorité compétente ou la loi applicable l'exige. Les changements majeurs peuvent inclure des modifications des produits concernés, des codes du Système harmonisé, de la quantité annuelle estimée, des parcelles de terrain, des établissements, des adresses postales, des géolocalisations, du pays de production ou l'éligibilité du MSPO.

5.7.2 Lorsque toutes les informations requises pour la déclaration simplifiée sont disponibles dans un système ou une base de données établie en vertu de la législation de l'Union ou des États membres, l'Organisation n'est pas tenue de soumettre une déclaration simplifiée unique séparée. Dans de tels cas, l'Organisation veille à ce qu'un identifiant de déclaration ait été attribué avant que le produit ne soit vendu avec la mention réglementaire+ de FSC, placé sur le marché européen ou exporté depuis l'Union européenne.

[Article 4a(3), 4a(4) du RDUE]

6 Diligence raisonnée simplifiée

6.1 L'Organisation ne sera pas tenue de procéder à une évaluation des risques en vertu de l'article 3 ni à effectuer des mesures d'atténuation des risques en vertu de l'article 4 de cet addendum à la norme, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

- a) l'unité de gestion est située dans un pays ou certaines parties de celui-ci classés comme à faible risque conformément au système de risque à trois niveaux du RDUE ; et
- b) L'Organisation a évalué et documenté la complexité de la chaîne d'approvisionnement concernée ; et
- c) L'Organisation a évalué et documenté le risque de contournement du RDUE ou de cet addendum à la norme ; et
- d) L'Organisation a évalué et documenté le risque de mélange avec des produits d'origine inconnue, non certifiés FSC, des produits provenant de pays ou de parties de ces pays classés comme à risque standard ou à haut risque, ou des produits non évalués au regard de cet addendum à la norme ; et

- e) L'évaluation selon l'exigence 6.1 b) c) et d) conclut qu'il existe un risque négligeable de contournement ou de mélange [Clause 11 FSC-STD-30-010/ RDUE 13(1)].

REMARQUE 1 : Lorsque l'Organisation est qualifiée de MSPO, une diligence raisonnée simplifiée ne peut être appliquée que lorsque les conditions de l'exigence 6.1 de cet addendum à la norme sont remplies. Le MSPO reste responsable de la collecte des informations en vertu de la Section 2 de cet addendum à la norme et de la déclaration simplifiée ou de l'identifiant de déclaration en vertu de la Section 5 de cet addendum à la norme.

REMARQUE 2 : La déclaration simplifiée pour le MSPO est une voie de déclaration distincte et ne remplace pas la nécessité de démontrer que le produit est exempt de déforestation, produit légalement, traçable et non soumis à un risque non négligeable de contournement ou de mélange.

REMARQUE 3 : La due diligence simplifiée en vertu de l'article 6 ne supprime pas l'obligation d'exercer une diligence raisonnée en vertu de l'article 1, de collecter et de conserver des informations en vertu de l'article 2, ou de maintenir un système de diligence raisonnée. Cela signifie seulement que l'évaluation des risques en vertu de l'article 3 et l'atténuation des risques en vertu de l'article 4 ne sont pas requises lorsque toutes les conditions de la clause 6.1 sont remplies et que la clause 6.4 n'est pas déclenchée.

- 6.2 Lorsqu'une diligence raisonnée simplifiée est exercée conformément à la clause 6.1 du présent addendum à la norme, les exigences des sections 3 et 4 ne s'appliquent pas, sauf si l'exigence 6.4 s'applique.
- 6.3 Les documents pertinents démontrant la conformité à l'exigence 6.1 du présent addendum à la norme sont conservés pendant cinq ans et mis à la disposition de l'autorité compétente sur demande [Clause 11 FSC-STD-30-010/ RDUE 13(1)].
- 6.4 La diligence raisonnée simplifiée n'est pas appliquée si l'Organisation obtient ou est informée de toute information pertinente et des préoccupations étayées soumises par les parties prenantes, qui mettraient en évidence un risque que le produit :
- a) n'est pas exempt de déforestation ; ou
 - b) n'a pas été produit conformément à la législation pertinente du pays de production [Clause 11 FSC-STD-30-010/RDUE 13(2)].

7 Non-conformités

- 7.1 Si une autorité compétente établit que l'Organisation n'est pas conforme au RDUE ou qu'elle a mis sur le marché ou exporté un produit non conforme, l'organisme certificateur est immédiatement informé de la non-conformité [Clause 11 FSC-STD-30-010].
- 7.2 Si l'Organisation obtient ou est informée de nouvelles informations pertinentes, y compris des préoccupations étayées, indiquant qu'un produit qu'elle a mis sur le marché ou exporté est à risque de non-conformité avec le module réglementaire FSC, les autorités compétentes du ou des pays concernés et les organisations à qui le produit a été fourni sont immédiatement informées [Clause 11 FSC-STD-30-010/RDUE 4(5)].
- 7.3 L'autorité compétente est informée en cas de suspension du module réglementaire FSC du champ de certification de l'Organisation.

ANNEXE 1 : EXIGENCES POUR LES ORGANISATIONS EN DEHORS DU CHAMP D'APPLICATION DU RDUE

Note : Pour les organisations qui ne sont pas tenues de respecter le RDUE, les exigences du Tableau 2 ne sont pas ou partiellement applicables.

Tableau 2. Applicabilité des exigences pour les organisations qui n'ont pas besoin d'être conformes au RDUE

Clause n°	Applicabilité	Clarification
1.3	Non applicable	
1.4	Non applicable	
1.5	Non applicable	
3.3	Non applicable	
5.1	Non applicable	
5.2	Non applicable	
6.3	Non applicable	
7.1	Non applicable	
7.2	Partiellement applicable	Les autorités compétentes concernées ne sont pas tenues d'être informées, seulement les organisations auxquelles le produit a été fourni.
7.3	Non applicable	

ANNEXE 2 : DECLARATION DE DILIGENCE RAISONNEE ET DECLARATION SIMPLIFIEE

Cette annexe contient des informations à soumettre dans le système d'information de la Commission européenne, lorsque cela est exigé en vertu de la section 5 de cet addendum à la norme.

L'**annexe 2A** : s'applique lorsque l'Organisation est tenue de soumettre une déclaration de diligence raisonnée conformément à l'article 4(2) et à l'annexe II du RDUE.

L'**annexe 2B** : s'applique lorsque l'Organisation est qualifiée en tant que MSPO et doit soumettre une déclaration simplifiée à usage unique, ou lorsque les informations sont autrement rendues accessibles via un système ou une base de données établie en vertu de la loi de l'Union ou d'un État membre, et qu'un identifiant de déclaration est attribué.

Annexe 2A : Déclaration de diligence raisonnée

Informations à inclure dans la déclaration de diligence raisonnée conformément à l'article 4(2) et à l'annexe II du RDUE :

1. Nom et adresse de l'opérateur et, dans le cas de produits de base en cause et de produits en cause entrant sur le marché ou quittant le marché, le numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI) conformément à l'article 9 du règlement (UE) no 952/2013.
2. Code du système harmonisé, description sous forme de texte libre, y compris le nom commercial et, le cas échéant, le nom scientifique complet, et la quantité du produit en cause que l'opérateur a l'intention de mettre sur le marché ou d'exporter. Pour les produits en cause entrant sur le marché ou quittant le marché, la quantité doit être exprimée en kilogrammes de masse nette et, le cas échéant, dans l'unité supplémentaire figurant à l'annexe I du règlement (CEE) no 2658/87, en regard du code du système harmonisé concerné, ou, dans tous les autres cas, la quantité doit être exprimée en masse nette en précisant une estimation du pourcentage ou une déviation du pourcentage ou, le cas échéant, en volume net ou en nombre d'articles. Une unité supplémentaire est applicable lorsqu'elle est définie de manière cohérente pour toutes les sous-positions possibles du code du système harmonisé visé dans la déclaration de diligence raisonnée.
3. Pays de production et géolocalisation de toutes les parcelles où les produits de base en cause ont été produits. Pour les produits en cause qui contiennent des bovins ou ont été fabriqués à partir de bovins, et pour de tels produits en cause qui ont été nourris avec des produits en cause, la géolocalisation renvoie à tous les établissements dans lesquels les bovins ont été gardés. Lorsque le produit en cause contient des produits de base produits sur différentes parcelles ou a été fabriqué à partir de tels produits de base, la géolocalisation de toutes les parcelles est indiquée conformément à l'article 9, paragraphe 1, point d).
4. Le texte : « En présentant la présente déclaration de diligence raisonnée, l'opérateur certifie avoir fait preuve de la diligence raisonnée requise conformément au règlement (UE) 2023/1115 et confirme avoir constaté l'existence d'un risque nul ou seulement négligeable que les produits en cause ne soient pas conformes à l'article 3, point a) ou b), dudit règlement. »
5. Signature dans le format suivant :
« Signé pour et au nom de :
Date :
Nom et fonction :
Signature : ».

Annexe 2B : Déclaration simplifiée pour les micro ou petits opérateurs primaires

Les informations à inclure dans la déclaration simplifiée unique conformément à l'article 4a(3) et à l'annexe III du RDUE :

1. Nom et adresse du micro ou petit opérateur primaire et, dans le cas de produits de base en cause et de produits en cause entrant sur le marché ou quittant le marché, le numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (EORI) conformément à l'article 9 du règlement (UE) no 952/2013.
2. Code du système harmonisé et description sous forme de texte libre des produits en cause, y compris le nom commercial, et la quantité annuelle estimée et unique de produits en cause destinés à être mis sur le marché ou exportés, exprimée en masse nette en précisant une estimation du pourcentage ou une déviation du pourcentage ou, le cas échéant, en volume net ou en nombre d'articles.
3. Pays de production et géolocalisation de toutes les parcelles ou adresse postale de l'établissement ou de toutes les parcelles sur lesquelles le micro ou petit opérateur primaire produit les produits de base en cause.
4. Le texte « En soumettant la présente déclaration, le micro ou petit opérateur primaire certifie qu'il fera preuve de la diligence raisonnable requise conformément au règlement (UE) 2023/1115 pour le produit en cause qu'il met sur le marché ou exporte et qu'il ne le mettra sur le marché ou ne l'exportera qu'après avoir constaté l'existence d'un risque nul ou seulement négligeable que les produits en cause ne soient pas conformes à l'article 3, point a) ou b), dudit règlement. »
5. Signature dans le format suivant :
« Signé pour et au nom de :
Date :
Nom et fonction :
Signature : ».

REMARQUE : Lorsque toutes les informations requises pour la déclaration simplifiée sont disponibles dans un système ou une base de données établie en vertu du droit de l'Union ou d'un État membre, l'Organisation n'est pas tenue de soumettre une déclaration simplifiée unique séparée, à condition qu'un identifiant de déclaration ait été attribué avant que le produit concerné ne soit vendu avec la mention réglementaire+ de FSC, placée sur le marché européen, ou exportés depuis l'Union européenne.

ANNEXE 3 : INDICATEURS POUR L'EVALUATION DES RISQUES

Le Tableau 3 contient les clauses pertinentes du <FSC-STD-30-010 V3-0 Gestion forestière contrôlée> selon l'ensemble d'indicateurs du <FSC-PRO-60-006b V2-0 Cadre d'évaluation des risques> applicables à l'évaluation des risques propre à l'organisation, à l'exception de l'indicateur n° 26 (évaluation simplifiée des risques).

Tableau 3. Indicateurs pour les évaluations des risques et critères pertinents

No. en FSC-PRO-60-006b	Indicateur	Clauses pertinentes dans FSC-STD-30-010 V3-0
Utilisation et gestion des terres		
1	<i>Les droits de tenure foncière sont garantis et enregistrés conformément aux exigences légales.</i>	14 (C 1.2)
2	<i>Les droits de gestion foncière sont en vigueur et enregistrés conformément aux exigences légales.</i>	14 (C 1.2) 15 (C 1.3)
3	<i>Les licences de concession forestière sont en place et délivrées et enregistrées conformément aux exigences légales.</i>	14 (C1.2) 14 (C 1.3)
4	<i>Les permis de récolte sont en place, délivrés et enregistrés conformément aux exigences légales.</i>	15 (C 1.3)
5	<i>Les exigences légales pour l'utilisation des terres et la planification de la gestion sont respectées.</i>	15 (C 1.3)
Taxes et redevances		
6	<i>Les exigences légales pour le paiement des redevances, des taxes foncières et superficielles et des frais sont respectées.</i>	15 (C 1.3)
7	<i>Les exigences légales pour le paiement des taxes sur la valeur ajoutée et/ou d'autres taxes de vente sont respectées.</i>	15 (C 1.3)
8	<i>Les exigences légales pour le paiement des impôts sur les sociétés sont respectées, y compris les impôts sur les bénéfices.</i>	15 (C 1.3)
9	<i>Les exigences légales pour le paiement des taxes et redevances commerciales et/ou d'exportation sont respectées.</i>	15 (C 1.3)
Corruption et/ou falsification de documents et de données		
10	<i>Les exigences légales liées à la corruption, y compris la corruption, la fraude et les conflits d'intérêts, sont respectées.</i>	19 (C 1.7)
11	<i>Toutes les formes de pots-de-vin et de corruption sont évitées.</i>	19 (C 1.7)

12	<i>La falsification de données et de documents n'a pas lieu.</i>	19 (C 1.7)
Activités de gestion et protection de l'environnement		
13	<i>Les exigences légales pour les activités de gestion et les exigences opérationnelles associées sont respectées.</i>	15 (C 1.3)
14	<i>Le développement et l'entretien des infrastructures liés aux activités de gestion respectent les codes et exigences légales applicables pour la protection des valeurs environnementales.</i>	15 (C 1.3)
16	<i>Les exigences légales relatives à la conservation de la biodiversité, aux sites protégés et à la protection des espèces endémiques, rares, menacées ou en danger ainsi que de leurs habitats sont respectées.</i>	15 (C 1.3)
17	<i>Les exigences légales relatives à la récolte, à la collecte et au commerce des espèces CITES sont respectées.</i>	15 (C 1.3) 17 (C 1.5)
18	<i>Le volume et les impacts des déchets issus des activités de gestion respectent les exigences légales, sont gérés et minimisés.</i>	52 (C 10.12)
19	<i>La pollution résultant des activités de gestion respecte les exigences légales, est contrôlée et minimisée.</i>	38 (C 6.3) 49 (C 10.7) 51 (C 10.10)
20	<i>Les ressources en eau sont protégées et utilisées de manière responsable conformément aux exigences légales, et dans le but d'assurer la viabilité à long terme.</i>	15 (C 1.3) 42 (C 6.7)
21	<i>Les impacts négatifs sur les sols liés aux activités de gestion sont minimisés et respectent les exigences légales.</i>	15 (C 1.3)
Santé et sécurité		
22	<i>Les exigences légales relatives à la santé et sécurité au travail sont respectées.</i>	15 (C 1.3)
24	<i>L'utilisation, l'application, le stockage et l'élimination des produits chimiques dans les activités de gestion visent à la protection de l'environnement ainsi qu'à la santé et sécurité humaines, et sont conformes aux exigences légales.</i>	15 (C 1.3)
Droits de l'homme et du travail		
25	<i>Les droits de l'homme protégés par le droit international, tels que consacrés par le droit national, sont respectés.</i>	21 (C 2.1) 30 (C 3.4)
26	<i>La récolte ou le commerce de produits ne contribuent pas à une violation des droits humains internationaux et ne sont pas associés aux conflits armés.</i>	Non couvert

27	<i>Les exigences légales relatives au travail des enfants et à l'emploi des jeunes travailleurs sont respectées.</i>	15 (C 1.3)
29	<i>Les exigences légales liées à l'esclavage moderne, y compris le travail forcé et obligatoire, sont respectées.</i>	15 (C 1.3)
31	<i>Les exigences légales relatives à la liberté d'association, au droit d'organiser et au droit à la négociation collective sont respectées.</i>	15 (C 1.3)
33	<i>Les exigences légales relatives au recrutement et à l'emploi des travailleurs sont respectées.</i>	15 (C 1.3)
34	<i>Les exigences légales relatives aux contrats et aux permis de travail, ainsi que les exigences de certification de compétence et autres exigences de formation sont respectées.</i>	15 (C 1.3)
35	<i>Les exigences légales relatives aux salaires des travailleurs et autres paiements, tels que les cotisations à la sécurité sociale et le paiement des impôts sociaux et sur les revenus retenus par l'employeur au nom du travailleur sont respectées.</i>	15 (C 1.3) 24 (C 2.4)
36	<i>Les exigences légales relatives aux heures de travail, aux heures supplémentaires, au temps de repos et au temps libre sont respectées.</i>	15 (C 1.3)
38	<i>Les exigences légales relatives à la discrimination à l'égard des travailleurs sont respectées.</i>	15 (C 1.3)
40	<i>Les exigences légales relatives à l'égalité des sexes sur le lieu de travail sont respectées.</i>	15 (C 1.3) 21 (C 2.1) 22 (C 2.2)
Droits des tiers		
42	<i>Les exigences légales relatives aux droits des peuples autochtones sont respectées.</i>	15 (C 1.3)
43	<i>Les droits des peuples autochtones, y compris la tenure foncière et la gestion, sont respectés et défendus conformément aux principes de la CLIP.</i>	28 (C 3.2) 30 (C 3.4)
44	<i>Les exigences légales relatives aux droits des peuples traditionnels sont respectées.</i>	15 (C 1.3) 33 (C 4.2)
45	<i>Les droits des peuples traditionnels, y compris la tenure foncière et la gestion, sont respectés et défendus conformément aux principes de la CLIP.</i>	33 (C 4.2)
46	<i>Les droits coutumiers et communautaires légalement reconnus sont identifiés et respectés.</i>	15 (C 1.3) 27 (C 3.1)

		28 (C 3.2) 32 (C 4.1) 33 (C 4.2)
47	<i>Les droits des communautés locales sont respectés et défendus.</i>	33 (C 4.2)
48	<i>Les interactions avec les peuples autochtones, les peuples traditionnels et les communautés locales se font de manière respectueuse et culturellement appropriée.</i>	27 (C 3.1) 32 (C 4.1)
Commerce et transports		
49	<i>Les exigences légales relatives au commerce et au transport des produits sont respectées.</i>	17 (C 1.5)
50	<i>Les exigences légales relatives aux restrictions commerciales et sanctions applicables sont respectées.</i>	17 (C 1.5)
51	<i>Les exigences légales relatives à la classification des produits sont respectées.</i>	17 (C 1.5)
52	<i>Les exigences légales relatives à l'exportation et/ou à l'importation de produits sont respectées.</i>	17 (C 1.5)
53	<i>Les exigences légales relatives au trading offshore et aux prix de transfert sont respectées.</i>	17 (C 1.5)
Diligence raisonnée / devoir de prudence		
54	<i>Les exigences légales relatives à la diligence raisonnée ou au devoir de prudence sont respectées.</i>	15 (C 1.3)
Conversion et dégradation forestière		
55	<i>Il n'y a pas eu de conversion de forêt naturelle ni de transformation des plantations en usage agricole depuis le 31 décembre 2020.</i>	53 (C 6.9) 55 (C 6.11) FSC-ADV-20-007_24
57	<i>Il n'y a pas eu de dégradation des forêts naturelles depuis le 31 décembre 2020.</i>	53 (C 6.9) 55 (C 6.11)



FSC International – Unité Politiques et Performance (Policy and Performance Unit)

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Allemagne

Téléphone : +49 -(0)228 -36766 -0

Fax : +49 -(0)228 -36766 -65

Courriel : policy_performance@fsc.org